

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE MUNICIPALE

Année scolaire 2020-2021

La cantine périscolaire de la Commune de Puygros est un service à vocation sociale et à une dimension éducative. Elle a pour but d'accueillir les enfants scolarisés dans la commune. Le temps du repas doit être pour l'enfant, un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre et un temps de convivialité.

Article 1^{er} : Généralités

- La cantine périscolaire est un service géré par la municipalité de Puygros. Elle est accolée au bâtiment de la mairie.
- La cantine périscolaire de Puygros est régie par la commune. Le local et les équipements sont la propriété communale.
- L'encadrement est assuré par du personnel communal.

Article 2 : Bénéficiaires

- Ce service est ouvert aux enfants scolarisés Puygros avec priorité les parents travaillent, ou sont issus de familles monoparentales.
- Les enfants ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées sont accueillis dans la limite des places disponibles sans dépasser un maximum de 36 par repas.
- Tout enfant fréquentant l'école de Puygros peut avoir accès à la cantine scolaire.

Article 3 : Horaires

- La cantine périscolaire est assurée les jours scolaires selon le calendrier de l'Education Nationale soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Les plages horaires du déjeuner sont **de 12h00 à 13h00**.

Pendant le temps du repas, les enfants sont encadrés par deux agents communaux.

Article 4 : Modalités d'inscription

- L'inscription se fait par l'intermédiaire du portail famille sur le site internet suivant : <https://portail.berger-levrault.fr/MairiePuygros73190/accueil>

Elles doivent se faire, y compris dans le cadre des vacances scolaires, au plus tard le mercredi soir minuit pour les inscriptions de la semaine suivante.

Article 5 : Tarif et facturation

- Tarif : Le prix du repas est fixé à **6,55 €** pour les familles. Il englobe le prix du repas, l'encadrement pendant le temps du repas par deux agents, mais aussi les garderies de 11h45 à 12h00 et 13h00 à 13h30.
La Commune participe à hauteur de **0,50 €** sur le prix du repas livré.
Concernant les élèves disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour allergie alimentaire, les repas sont apportés par la famille et le temps méridien est facturé à **2 €** pour la plage horaire de 11h45 à 13h30.
- Facturation :
 - Les prises de repas donnent lieu à une facturation mensuelle (premier jour du mois suivant). Cette **facture est à régler en mairie dans les 15 jours**. Dans le cas d'un non-paiement dans ce délai, une mise en recouvrement sera envoyée par la Trésorerie de Challes-les-Eaux.

Article 6 : Absences

- Toute absence à la cantine doit être signalée la veille avant 9h30, ou le mardi pour le jeudi.
- Toute absence non signalée sera facturée.

Toute désinscription doit être justifiée et tout rajout doit être soumis à autorisation de la Mairie.

Article 7 : Accidents et risques alimentaires

- Il sera demandé aux parents un engagement écrit (mise à jour de la fiche enfant sur le portail famille) autorisant la personne responsable de la cantine périscolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.
- En cas d'évènement grave, le SAMU sera appelé immédiatement et les parents ou les personnes désignées seront averties dans les plus brefs délais.
- L'enfant sera confié suivant le conseil du médecin régulateur du SAMU au centre hospitalier le plus proche ou au médecin signalé sur la fiche d'inscription.
- En cas de maladie bénigne, les parents seront contactés afin que l'enfant soit pris en charge par la famille.
- Les parents veilleront à ne pas confier à la cantine un enfant malade.
- Aucun médicament ne sera administré pendant le temps de cantine sauf dans le cas d'un PAI (projet d'accueil individualisé) rédigé par le médecin scolaire, ou sur demande écrite faite auprès de M. le Maire (fournir l'ordonnance).

Les parents se doivent de déclarer toute allergie alimentaire en début d'année scolaire sur la fiche de renseignements de l'enfant.

Article 8 : Discipline

- Les élèves inscrits à la cantine doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.
- Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite ou la dégradation du matériel, un 1er avertissement verbal sera fait auprès de la famille, le 2^{ème} avertissement sera fait par écrit, puis une exclusion d'une semaine pourra être appliquée.
- Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée.

Article 9 : Observation du règlement et remarques

- Le fait d'inscrire un enfant à la cantine périscolaire implique l'acceptation du présent règlement.
- Les parents sont invités à observer les conditions de ce règlement dont dans le seul souci ait d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible. Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire, et est susceptible d'être modifié par indice, suivant les décisions du Conseil Municipal.
- Toute observation, réclamation ou suggestion doit être exclusivement présentée par courrier à Monsieur Le Maire qui en fera part à son Conseil Municipal.

A Puygros, le 07 septembre 2020,

Le Maire
Luc Meunier